

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021**

**Date de convocation** : 19 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq octobre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de Ger.

**Présents** : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, BARATS Alain, NICOLAU Patrick, MORILLAS Jacques, FACHAN Corinne, GRIMAUD Valérie, LAGALAYE Olivier, MATTEÏ Jean-Paul, BARROIS Stéphane, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés** : HANGAR Patricia, DE SANTOS Chantal, BADDOU Corinne, LABADIE Christel, MARCHAND Evelyne, DUFAUR-DESSUS Guy, DOUCINET Vanessa, LARRÉ Pierre.

**Secrétaire de séance** : MORILLAS Jacques

Nombre de membres en exercice : 19 – Présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

### **D1-251021 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ À L'ÉCOLE**

Compte tenu de la forte augmentation des effectifs présents à la cantine et du protocole sanitaire en vigueur, le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'agent d'animation à temps non complet pour assurer les missions suivantes à l'école : surveillance de la cour de l'école pendant la pause méridienne et aide au service de la cantine.

L'emploi serait créé pour la période du 7 septembre 2021 au 22 octobre 2021.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 8 heures (2 heures par jour scolaire).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent d'animation	Adjoint d'animation	C	8/35	8h	Art 3.I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.I 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 354.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

**Art. 1 – DÉCIDE :**

- la création à compter du 7 septembre 2021 d'un emploi non permanent à temps non complet représentant 8 h de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 354

**Art. 2 – AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

**Art. 3 – ADOPTE** l'ensemble des propositions du Maire,

**Art. 4 – PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**D2-251021 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT  
POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ À L'ÉCOLE**

Un emploi non permanent d'agent d'animation a été créé depuis le 7 septembre 2021 compte tenu de la forte croissance des effectifs à la cantine et du protocole sanitaire de désinfection lié à l'épidémie de COVID 19. Après discussion avec les agents de la commune en charge des enfants pendant la pause méridienne, ainsi qu'avec la Directrice de l'école maternelle, Monsieur le maire propose de modifier ce poste devant les besoins en personnel.

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'agent d'animation à temps non complet pour assurer les missions suivantes à l'école :

- Installation de la 2<sup>ème</sup> salle de sieste dans la salle de motricité (lits et draps), balayage si nécessaire au préalable
  
- surveillance de la cour de l'école pendant la pause méridienne et aide au service de la cantine.
- Aide au nettoyage du réfectoire après le service
- Rangement de la salle de sieste après le levé des enfants.

L'emploi serait créé pour la période du 8 novembre 2021 au 5 juillet 2022.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 4 heures par jour scolaire, soit 6,57 heures annualisées par semaine.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent d'animation	Adjoint d'animation	C	4/35	6,57h	Art 3.I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.I 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 354. En outre, la

rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

**Art. 1 – DÉCIDE**

- la création, à compter du 8 novembre 2021, d'un emploi non permanent à temps non complet représentant 6,57 h de travail annualisées par semaine en moyenne,
- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 354

**Art. 2 – AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

**Art. 3 – ADOPTE** l'ensemble des propositions du Maire,

**Art. 4 – PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget 2021.

**D3-251021 - DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget 2021 de la commune de Ger,

Vu le titre n°842/2020 d'un montant de 496,64 euros, émis après encaissement et rattaché à une recette de 399,64 euros.

Considérant qu'il reste 97,00 euros à recouvrer sur ce titre, à tort puisqu'il semblait concerner l'encaissement 30557059712.

Il convient de réduire le titre 842/2020 de 97,00 euros et de réémettre un titre de 496,64 euros pour émarger la recette 30557059712.

Monsieur le maire propose de modifier le budget de la manière suivante afin de régulariser ces écritures.

## **Section Investissement**

Dépenses : Chapitre 10 – Art. 10226 – Taxe d'aménagement : +97€

Dépenses : 020 – Dépenses imprévues : -97€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

**Art. 1 - AUTORISE** la décision modificative suivante:

### **Section Investissement**

Dépenses : Chapitre 10 – Art. 10226 – Taxe d'aménagement : +97€

Dépenses : 020 – Dépenses imprévues : -97€

**Art. 2 – CHARGE** M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

## **D4-251021 – TRAVAUX DE RÉPARATIONS DE LA VOIRIE COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 2021**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les dispositifs d'accompagnement des services du conseil départemental auprès des communes, notamment pour le maintien du patrimoine existant et des services à la population.

Vu les travaux prévus sur la voirie communale (création de fossés, intervention sur un pont de Lombré),

Vu le plafond des travaux retenus par le Conseil départemental à savoir 50356 €,

Vu les crédits qui seront alloués au budget 2021,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Art. 1 – DÉCIDE** de solliciter une aide financière pour des travaux de grosses réparations sur la voirie communale au taux maximum, 30%.

**Art. 2 – PRÉCISE** que le solde des travaux sera financé sur fonds propres de la commune.

**Art. 3 – AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la demande de subvention.

**Art. 4 – PRÉCISE** que l'opération sera inscrite au budget 2021.

## **D5-251021 – BAUX RURAUX : RENOUELEMENTS**

M. le Maire expose au conseil municipal que plusieurs baux à ferme sont à renouveler :

Nom du locataire	N° parcelle	Lot	Contenance	Catégorie	Echéance du bail
LERO-TROUBET François	AB n° 110	5bis	0,18 ha	2	01/01/2021
TRILHE- METEYER Monique	A n°811	9	3,3 ha	1	01/04/2021

M. le Maire propose alors le renouvellement de ces baux pour une durée de 9 ans, et une révision du montant du fermage dans les conditions définies par l'arrêté du 16 juillet 2020 constatant pour l'année 2020 l'indice national des fermages.

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**Art. 1 - DÉCIDE** de renouveler, pour une durée de 9 ans, les baux à ferme, dans les conditions légales fixées par l'arrêté du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages conclus avec :

- François LERO-TROUBET, pour la parcelle section AB n° 110, d'une contenance de 0,18 ha et de catégorie 2; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (prix à l'hectare : 126,34€ - indice 2020)
- Monique TRILHE-METEYER, pour la parcelle section A n°811 d'une contenance de 3,3 ha et de catégorie 1 (prix à l'hectare : 145,18€ - indice 2020)

**Art. 2 - AUTORISE** M. le Maire à signer les baux correspondants.

## **D6-251021 - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) OUSSE-GABAS : AVIS SUR LE PROJET APRÈS ARRÊT**

Le Maire rappelle que le PLUi a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Ousse-Gabas en date du 17 décembre 2015. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres y ont été définis.

Au moment de la prescription, la Communauté de Commune était composée de 15 communes. Le territoire communautaire a ensuite évolué par :

- La création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et celle du Canton de Lembeye en Vic Bilh, le 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Le départ de la commune de Labatmale, le 1<sup>er</sup> janvier 2017

La poursuite de la démarche engagée sur le périmètre initial (hors commune de Labatmale n'appartenant plus à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn) a été retenue.

La procédure de PLUi concerne donc 14 communes du territoire communautaire, il s'intitule PLUi territoire Ousse-Gabas. .

En date du 30 janvier 2020 le projet a été arrêté une première fois en conseil communautaire, puis transmis pour avis aux 14 communes concernées ainsi qu'aux personnes publiques associées.

La CCNEB a pris acte des avis défavorables au projet ainsi arrêté et des observations dont plusieurs communes ont assorti leur avis favorable, ainsi que des avis des personnes publiques associées.

Le projet de PLUi Ousse Gabas tel qu'arrêté le 30 janvier 2020 a donc été modifié pour prendre en compte les observations des communes membres et des personnes publiques associées, et conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, la CCNEB a délibéré à nouveau.

En date du 30 septembre 2021 le projet de PLUi a donc été arrêté une seconde fois en conseil communautaire.

Le Maire indique que l'approbation du PLUi nécessitera une phase administrative se traduisant notamment par :

- La consultation des personnes publiques associées et des communes membres concernées par le projet,
- La tenue de l'enquête publique.

Il est dès lors demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté le 30 septembre 2021.

L'avis sur le projet de plan arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

A noter que, conformément à l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération

intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le conseil municipal de *Ger*,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, L 153-46, L 153-44, et R 262-1 à R 151-55,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 20 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 relative à l'arrêt du projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de PLUi arrêté,

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

**Art. 1 – DÉCIDE** d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi Ousse-Gabas ;

**Art. 2 – DIT** que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la mairie de GER ;

**Art. 3 – RAPPELLE** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Nord Est Béarn.

**D7-251021 – RAPPORT DU PRÉSIDENT DU SEABB SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF ET NON COLLECTIF) – ANNÉE 2020**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 (décret n° 95-635 du 6 mai 1995, décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007);

**VU** l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;



**VU** le rapport annuel de l'exercice 2020 relatif à la qualité et au prix du service de l'assainissement sur le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre - SEABB (ex SMEAVO64, Ibos, Pontacq, Lamarque-Pontacq et Lembeye) ;

**VU** les délibérations du Conseil Syndical du SEABB du 12 octobre 2021, approuvant le contenu du rapport annuel 2020,

**Considérant** que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2021 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Le Conseil Municipal:

**Art. 1 - PREND** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement (collectif et non collectif) établi par le SEABB pour l'exercice 2020 ;

**Art. 2 - MANDATE** Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition du public de ce rapport, en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

**D8-251021 – ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SAMSONS LION A LA  
COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » DU SYNDICAT D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT BÉARN BIGORRE (SEABB)**

Vu la demande de la commune de Samsons Lion d'adhérer à la compétence « assainissement collectif » du Syndicat à la carte d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB), au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération du SEABB en date du 12 octobre 2021, acceptant cette demande d'adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que les communes membres doivent se prononcer dans un délai de trois mois sur cette demande. A défaut, la décision est réputée favorable.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

**Art. 1 – ACCEPTE** la demande d'adhésion de la commune de SAMSONS LION à la compétence « assainissement collectif » du SEABB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Art. 2 – CHARGE** M. le Maire de transmettre cette décision à M. le Président du SEABB et à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Michel PATACQ

Acte rendu exécutoire  
après envoi en Préfecture  
le : 29 octobre 2021  
et publication ou notification  
du : 29 octobre 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.